22 JANVIER 2010

Réponse de l'Uprigaz à la consultation publique de la CRE du 14 janvier 2010 relative aux règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDF Suez

Le très court délai alloué par la CRE pour la réponse à cette consultation ne permet à l'Uprigaz que de formuler des réponses de caractère général. Elle laisse ainsi le soin à ses membres de présenter par ailleurs leurs réponses individuelles, de manière plus détaillée.

L'Uprigaz indique que GDF Suez, membre de l'association, s'est abstenu de participer à la présente réponse.

La réponse de l'Uprigaz n'est pas confidentielle et peut donc être publiée par la CRE.

En préambule, l'Uprigaz souhaite formuler deux remarques :

- La première concerne les engagements de GDF Suez. Il est fait référence dans la note technique de la consultation publique de la CRE, d'une part à la proposition d'engagements de GDF Suez du 21 octobre 2009 (note 1 de la page 2), et d'autre part au document officiel publié par la Commission européenne. On peut regretter qu'un renvoi n'ait été fait dans la consultation de la CRE sur le site de GRTgaz qui a rendu publique la teneur exacte et définitive des engagements de GDF Suez approuvés par la Commission européenne.

- La seconde concerne la cession par GDF Suez des capacités qui pourraient ne pas avoir été attribuées à l'issue des processus de commercialisation présentés par GRT gaz et Elengy. Un mécanisme de commercialisation des capacités éventuellement invendues est prévu, tant par GRT gaz que par Elengy. Mais il n'est pas explicité si GDF Suez demeurera le titulaire de ces capacités tant qu'elles n'auront pas été attribuées à un autre expéditeur, ou si GDF Suez cesse d'en être l'attributaire dés qu'elles auront été proposées dans le cadre des engagements. Dans le premier cas, GDF Suez en conserverait l'usage et donc en supporterait le coût, dans le second le coût des capacités non attribuées serait supporté par une augmentation du tarif réseau et donc par l'ensemble des autres expéditeurs utilisateurs de ce point d'entrée.

Question 1 :
Etes-vous favorable au principe de commercialisations successives des capacités de transport par point d'entrée ? Si oui, êtes-vous favorable au calendrier envisagé ?

L'Uprigaz est favorable au principe de commercialisation en séquence des capacités de transport par point d'entrée de manière à permettre à chaque pétitionnaire de formuler ses demandes successives en fonction du résultat des allocations précédentes. Le calendrier proposé par la CRE est en cohérence avec la contrainte d'une date de fin du processus des allocations fixée au 7 mars 2010. L'association craint cependant qu'il soit difficile, pour les expéditeurs, particulièrement pour ceux qui ne sont pas actuellement utilisateurs de ces infrastructures et pour les nouveaux entrants, de procéder à ces allocations de manière transparente, non discriminatoire et en respectant les règles de priorité, souvent complexes, faisant l'objet de ce questionnaire, dans un délai aussi court.

Question 2 :
Compte tenu de ces éléments, êtes-vous favorable la règle d'allocation de capacités proposée par GRTgaz tenant compte de la durée des demandes ? Êtes-vous favorable à la règle de même priorité pour les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans ?

L'Uprigaz est favorable à l'application d'un critère de priorité tenant compte de la durée des engagements. Elle souhaiterait cependant que les principes de l'UIOLI soient réaffirmés par la CRE en explicitant les règles de leur mise en application pour les capacités allouées dans le cadre de la procédure.

Question 3 :
Êtes-vous favorable à la règle de moindre priorité proposée par la CRE pour les expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme ?

L'Uprigaz est favorable à cette règle dès lors que le seuil de 10 % soit considéré sur chaque point d'entrée et non globalement.

Question 4 :
Êtes-vous favorable à l'introduction d'un seuil minimal d' « acceptation » proposé par la CRE dans les règles de commercialisation ?

L'Uprigaz est favorable à l'introduction d'un tel seuil, dès lors que son montant, exprimé en MWh/jour, est laissé à l'initiative de chaque pétitionnaire.

Question 5 :
Êtes-vous favorable à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues ?

L'Uprigaz est favorable à cette disposition mais estime qu'elle ne devrait être mise en œuvre qu'après un délai suffisant permettant aux pétitionnaires de faire appel auprès de la CRE s'ils estiment ne pas avoir obtenu satisfaction dans leurs demandes de manière injustifiée. La remise sur le marché des capacités invendues devrait intervenir seulement après traitement des possibles litiges portant sur les allocations.

Question 6 :
Avez-vous d'autres remarques sur les règles de souscription et d'allocation proposées par GRTgaz ?

L'Uprigaz souhaiterait que les principes de l'UIOLI soient réaffirmés par la CRE en explicitant les règles de leur mise en application pour les capacités allouées dans le cadre de la

procédure. Elle souhaite également que soient précisées les règles qui s'appliqueront aux capacités dans les pays frontaliers allouées dans le cadre de la procédure.

Question 7 :
Etes-vous favorable au calendrier proposé par Elengy dans le cadre des engagements ?

De même que pour les capacités proposées par GRTgaz, l'Uprigaz estime le délai de commercialisation trop court (cf. réponse à Question 1).

Question 8 :
Êtes-vous favorable au critère de priorisation sur la nature du service demandé ?

L'Uprigaz considère qu'il est inopportun de donner systématiquement la priorité aux profils « bandeau court terme » ou « spot » sur les demandes en « service bandeau ». En effet, certains fournisseurs n'ont pas la possibilité de stocker la quotité importée lors de chaque déchargement de GNL à Montoir (environ 1 TWh) et cette règle de priorité conduirait à les exclure des opportunités offertes par le marché du GNL.

Question 9 :
Êtes-vous favorable au critère destiné à favoriser la diversification des expéditeurs sur le terminal ?

L'Uprigaz est favorable à ce critère mais s'interroge sur les mécanismes à imposer à Elengy afin que l'allocation ainsi effectuée reste transparente et non-discriminatoire. Elle met en garde contre les difficultés de gestion qu'amènerait une trop grande diversification des expéditeurs actifs sur le terminal.

Question 10 :
Êtes-vous favorable à l'application des règles actuelles d'allocation de capacités publiées par Elengy aux capacités éventuellement invendues ?

L'Uprigaz est favorable à la remise sur le marché des capacités non-attribuées dans le cadre de la procédure d'allocation faisant l'objet de cette consultation. Toutefois, l'association souhaite que, comme pour les capacités de transport, cette remise sur le marché n'intervienne qu'après examen par la CRE des litiges éventuels découlant de la procédure d'allocation.

Question 11 :
Avez-vous d'autres remarques sur la procédure de commercialisation proposée par Elengy ?

Pas d'autre remarque.

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz
Immeuble CITICENTER – Bureau 300 – 19, Le Parvis 92800 PUTEAUX LA DEFENSE CEDEX (France)
Tél : (33) 01 47 44 62 22 / Fax : (33) 01 47 44 47 88 / email : uprigaz@uprigaz.com
www.uprigaz.com
SIREN : 429 801 665